

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47 Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-01-19.001

ARRÊTÉ

levant la mise en demeure à l'encontre de la Société AXEREAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son site de dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides implanté sur le territoire de la commune de CLAMECY

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-4018 du 17 octobre 1984, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire « SILOS » n° 2013-352-0002 en date du 18 décembre 2013, portant autorisation à la Société Coopérative Agricole des Vaux d'Yonne et du Nohain (COVYNO) d'installer et d'exploiter un dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides sur le territoire de la commune de CLAMECY;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

CONSIDÉRANT les justificatifs fournis par la société AXEREAL le 28 janvier, du 31 mai et du 19 septembre 2016 et le courrier du 12 janvier 2017 de l'inspection des installations classées de la DREAL;

CONSIDÉRANT que la société AXEREAL a satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure n°2015-P-1144ter du 31 août 2015 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la mise en demeure du 31 août 2015 peut être levée;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-P-1144ter du 31 août 2015 à l'encontre de la société AXEREAL, sise lieu-dit « La Pièce du Grand Pré » sur la commune de CLAMECY, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de CLAMECY, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Mme le Maire de la commune de CLAMECY,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à NEVERS.

Fait à NEVERS, le 19 JAN, 2017 Le Préfet.

Oliviar II. Keshi